

## **GE\_GERICHTE JTDP/135/2020 vom 28. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_135\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_135_2020)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/135/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE JTDP/135/2020 del 28 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 2008 consid. 2.2 ; 6S.195/2006 du 16 juin 2006 consid. 1.1). La condamnation en raison de ce délit opère une césure de sorte que le fait de perpétuer cette situation après le jugement constitue un acte indépendant. Le principe "ne bis in idem" ne s'oppose pas à une nouvelle condamnation à raison des faits non couverts par le premier jugement (ATF 135 IV 6 consid. 3 = JdT 2010 IV 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1226/2013 du 31 mars 2014 consid. 1.1). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il fait l'objet d'une décision d'expulsion ou accepte tout au moins cette éventualité. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il ait reçu la décision elle-même (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/ BERGER/MAZOU/RODIGARI, Code pénal, Petit commentaire, n° 13 ad art. 291 CP). 1.2. En l'espèce, il est établi par le dossier et admis par le prévenu que celui-ci a fait l'objet de deux expulsions judiciaires prononcées par le Tribunal de police de Genève les 20 octobre 2017 et 8 octobre 2018. Il sera relevé que le Tribunal n'a pas à réexaminer la question de l'opportunité des mesures d'expulsion prononcées, qui résultent de jugements entrés en force. En outre, aucun élément du dossier ne permet de retenir un éventuel fait justificatif en lien avec les problèmes de santé invoqués - et non étayés - par le prévenu. La Suisse n'est pas le seul pays disposant de soins médicaux, étant précisé que le prévenu en plus d'une

- 5 - P/19717/2019 compagne en Italie, a des membres de sa famille en Belgique qui pourraient le cas échéant l'aider dans le cadre de problèmes médicaux. S'agissant de la période pénale, il n'y a pas lieu de remettre en cause les premières déclarations du prévenu à la police, confirmées lors de son audition au Ministère public. Ses déclarations subséquentes en audience de jugement selon lesquelles il vit normalement en Italie et n'est revenu à Genève qu'à fin septembre 2019 paraissent de circonstances et n'emportent pas la conviction du Tribunal. Au vu de ces éléments, X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de rupture de ban pour la période du 7 juin 2019 au 25 septembre 2019. 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). Selon la systématique de la loi, la peine pécuniaire doit d'abord être envisagée, la sanction devant être adaptée quant à ses effets sur l'auteur, son environnement social et de son efficacité préventive. A ce titre, la peine pécuniaire peut notamment être exclue pour des motifs de prévention spéciale (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; 6B\_1154/2014 consid. 3.2 et les références). 2.1.2. Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). 2.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il s'obstine à demeurer en Suisse par convenance personnelle et de manière durable, au mépris de la loi et des deux

- 6 - P/19717/2019 mesures d'expulsion déjà prises à son encontre par les autorités suisses, ce alors même qu'il ne possède aucune attache avec ce pays. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. La collaboration du prévenu a été plutôt bonne, dans la mesure où il a reconnu les faits dès son audition au Ministère public, après avoir toutefois soutenu à la police qu'il ignorait faire l'objet de deux expulsions judiciaires. Sa prise de conscience du caractère illicite de ses agissements semble partielle. Il a certes manifesté son intention de quitter la Suisse et de retourner en Italie, où "des gens" l'attendent, mais n'a ni formulé regrets ni excuses, et sa récidive spécifique montre le peu de cas qu'il fait des décisions de justice. Les antécédents judiciaires du prévenu sont nombreux et mauvais. Ses condamnations successives, notamment pour rupture de ban, à des peines privatives de liberté fermes ne l'ont pas dissuadé de réitérer ses agissements coupables. Il ne tire aucun enseignement de ses précédentes condamnations, ce qui est un motif d'aggravation de la peine. La responsabilité du prévenu est pleine et entière. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni même plaidée. Compte tenu de ces éléments, seule une peine privative de liberté ferme entre en ligne de compte, le pronostic ne pouvant qu'être qualifié de défavorable, étant encore précisé que compte tenu de la situation personnelle du prévenu et de son absence de revenu, une condamnation à une peine pécuniaire ne serait, en tout état de cause, pas envisageable. Au vu de ce qui précède, X\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 5 mois, sous déduction d'un jour de détention avant jugement 3. Les frais de la procédure, qui comprennent un émolument de jugement, seront mis à la charge du prévenu. Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, ce dernier sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 RTFMP). 4. Le défenseur d'office sera indemnisé (art. 135 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.